

Arrêté N° 2026_03941_VDM

**ARRÊTÉ D'INFORMATION AUX USAGERS DE LA CALANQUE DE SUGITON ET DES
PIERRES TOMBÉES DES PHÉNOMÈNES SPONTANÉS DE CHUTES DE PIERRES ET DE
BLOCS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 ;

Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020_01138_VDM du 17 juin 2020 d'abrogation d'interdiction d'accès au public à la calanque des pierres tombées, sise 13009 Marseille ;

Considérant qu'à la suite au signalement d'un éboulement rocheux le 26 septembre 2026 à la calanque des Pierres Tombées, localisée sur la parcelle municipale 209851 N0003, un service municipal s'est rendu sur place le 29 septembre 2026 et a pu constater l'état dégradé du front rocheux ;

Considérant que la calanque des Pierres Tombées est un espace naturel non aménagé dont la configuration géologique présente un risque naturel et permanent de chutes de pierres et de blocs ;

Considérant que les travaux de purges accélèrent l'érosion de la falaise aggravant ainsi le risque d'éboulement ; qu'ils ne garantissent plus un bon niveau de traitement dudit risque ;

Considérant que cet espace est connu en raison de sa forte fréquentation publique, les usagers l'utilisant régulièrement comme un espace de baignade et de plage ;

Considérant d'une part les incertitudes quant à l'intensité et à la récurrence du risque d'une nouvelle déstabilisation du front rocheux dans sa globalité et d'autre part l'impossibilité matérielle de clore l'accès à cet espace naturel ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer l'information de la population et de prévenir les usagers des dangers particuliers auxquels ils s'exposent dans la zone ;

ARRÊTONS

Article 1

Le public est formellement informé qu'en raison de la nature géologique du site des calanques de Sugiton et des Pierres Tombées, des phénomènes spontanés de chutes de pierres et de blocs peuvent survenir à tout moment. La zone concernée est délimitée dans le plan figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Dans cet espace naturel non aménagé, la vigilance des usagers est requise.
Il est fortement recommandé au public :

- de ne pas stationner, ne pas s'installer (pique-nique, repos, etc.) au pied ou à proximité des fronts rocheux ;
- d'éviter impérativement de fréquenter le site lors de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies, vents violents, etc.) qui aggravent le risque d'instabilité du front rocheux.

Article 3

Des panneaux d'information et de mise en garde reprenant ces consignes et matérialisant visuellement le danger seront implantés par les services municipaux aux principaux accès du site.

Article 4

Le site demeurant un espace naturel et non aménagé, les usagers qui choisissent d'y accéder le font à leurs risques et périls et sous leur propre responsabilité.

Article 5

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Directrice du Parc national des Calanques – 141, avenue du Prado, 13 008 Marseille ;
- affiché en mairie du secteur ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille ;
- et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Le présent arrêté sera également transmis au service Espaces Naturel et Biodiversité de la Ville de Marseille, gestionnaire de la parcelle, au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Commandant du Bataillon de Marins Pompiers et à la Directrice de la Police municipale.

Article 7

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ou encore dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la Ville de Marseille si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.



Annexe : Zone de vigilance

